

Arrêt

**n° 314 599 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 310 714 du 01 août 2024 (réouverture des débats)

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, déclare être arrivée en Belgique en mars 2016.

1.2. Le 14 mars 2016, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA) le 30 mars 2017. Un recours a été introduit contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision négative du CGRA par un arrêt n° 194 573 du 31 octobre 2017. Le CGRA a pris une nouvelle décision refusant à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 juin 2018. Le Conseil a confirmé cette décision par un arrêt n° 224 840 du 12 août 2019.

1.3. Le 13 avril 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par le CGRA le 19 mai 2021.

1.4. Le 13 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

1.5. Le 6 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 février 2024. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision d'irrecevabilité (recours enrôlé au Conseil sous le numéro 312 554).

1.6. Le 8 février 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Les parties ont été convoquées à l'audience du Conseil du 11 juillet 2024.

1.7. Par un arrêt n° 310 714 du 1^{er} août 2024, le Conseil a renvoyé l'affaire au rôle afin de traiter la présente affaire simultanément avec le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois précitée (recours enrôlé au Conseil sous le numéro 312 554).

1.8. L'ordre de quitter le territoire du 8 février 2024 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'Intérêt supérieur de l'enfant : L'Intéressé n'a pas d'enfant.

La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres), . . .

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'Intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, Il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

St vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur Instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec le principe Nemo Auditur Propriam Turpidinem Allegans* ».

2.1.2. Après avoir fait un « *rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen* », la partie requérante relève qu' « *Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.*

9. Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate.

10. Au regard de ce qui précède, la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas.

11. Il ressort de la décision litigieuse que la partie adverse se base, presque uniquement, sur la décision d'irrecevabilité pour délivrer cet ordre de quitter le territoire alors que ladite décision d'irrecevabilité fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

12. De plus, la partie adverse ne disposant pas, selon elle, le document d'identité de la partie requérante aurait pu, à toute fin utile, demander à la requérante un complément d'informations afin de statuer en toute connaissance de cause.

13. Il est donc clair que la partie adverse manque à son devoir de motivation formelle.

14. Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen**, de la violation « *du principe Audi Alteram Partem* ».

2.2.2. Après avoir fait un « *rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen* », la partie requérante expose avoir adressé à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« 20. L'Office des étrangers prend ladite décision d'ordre de quitter le territoire en invoquant à titre principale que la demande d'autorisation de séjour humanitaire est irrecevable en ce que la partie requérante n'a pas fourni un document d'identité requis .

21. Dès lors, la partie adverse se met en défaut puisqu'elle aurait dû informer au requérant du fait qu'il lui manquait des éléments probants sur sa demande d'autorisation de séjour. Le requérant aurait donc pu compléter son dossier avant que la partie adverse prenne une telle décision.

22. Il ressort également de la décision litigieuse que la partie adverse fait fi des éléments à sa disposition.

23. Partant, le principe audi alteram partem est violé ».

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation « *du devoir de minutie et de prudence et de devoir de collaboration en tant que composantes du principe de bonne administration* ».

2.3.2. Après un « *rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen* », elle relève ce qui suit :

« 28. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse viole les principes de minutie, de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement et de collaboration procédurale en ce sens qu'elle n'a pas invité la partie requérante à fournir le document d'identité requis par la loi.

29. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que l'identité de la partie requérante est certaine et par conséquent la décision d'ordre de quitter le territoire ne serait pas prise.

30. La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de déclarer la demande de la partie requérante irrecevable.

31. Il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce.

32. Nous rappelons que le devoir de collaboration procédurale est une obligation de loyauté qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré.

33. Cette obligation impose notamment à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en

bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre, spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées.

34. *Le juge administratif sanctionne le manque de collaboration de l'administration en recourant aussi à d'autres principes ou règles de droit administratif comme le devoir de minutie ou le principe du raisonnable.*

35. *Comme le précise toutefois un arrêt du 13 juillet 2001, n°97.866 en matière de régularisation de séjour, « cette obligation en l'occurrence celle de permettre à l'administré de compléter son dossier doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».*

36. *En l'espèce, aucune circonstance n'empêchait la partie adverse de prendre contact avec la partie requérante afin de requérir le document d'identité requis par la loi. Ce faisant, la partie adverse a manifestement méconnu le devoir de collaboration procédurale.*

37. *Si la partie adverse avait pris contact avec la partie requérante dans le but de requérir son document d'identité, la décision d'éloignement ne serait pas adoptée à ce stade de la procédure ».*

2.4.1. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

2.4.2. Après un rappel théorique, la partie requérante fait valoir qu'elle « a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée. En effet, le requérant est arrivé sur le territoire belge depuis 2016.

42. *L'ordre de quitter le territoire de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives :*

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont il jouissait ;*
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet de pouvoir bénéficier d'une régularisation, projet pour lequel il a consenti d'immenses efforts personnels et financiers.*

43. *Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, risque d'être rapatrié dans son pays d'origine) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet de régularisation.*

44. *Il est important de préciser à nouveau que le requérant a fui son pays d'origine pour des raisons de persécution . Il fait donc déjà face à une situation particulièrement difficile.*

45. *La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que le projet de régularisation de la partie requérante sera compromis . De surcroit, il risque de subir des traitements inhumains et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine*

46. *Si la décision d'ordre de quitter le territoire est maintenue, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant et un risque d'être persécutée.*

47. *La décision n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de rejet de la partie requérante et la situation de l'intéressé.*

48. *En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale :*

- La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;*
- La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de rapatriement forcé, etc. ».*

2.5.1. La partie requérante prend un **cinquième moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5.2. Après un rappel théorique, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« 57. Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que l'identité du requérant n'est pas établie de manière certaine..

58. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

59. Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec, ses proches et amis vivant au sein du territoire du Royaume.

60. (...)

61. Relevons de manière lapidaire que la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social.

62. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation et la vie de famille dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

63. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un ordre de quitter le territoire mettant à néant à la fois l'opportunité d'être régularisée et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire.

64. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour la partie requérante de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'impossibilité d'acquérir de l'expérience professionnelle ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie privée et familiale.

65. La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

66. Le Conseil précisant en outre que :

« Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont elle a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour. Quand bien même l'article 8 de la CEDH n'impose pas d'obligation spécifique de motivation, le conseil ne peut que constater que s'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'existence d'une éventuelle vie familiale en Belgique, il n'en va pas de même en ce qui concerne la vie privée donc aucune prise en considération n'apparaît à la lecture des pièces versées au dossier administratif. (Nous soulignons) ».

67. En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale compte tenu de la gravité de la décision envisagée.

68. L'ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe dudit article 8 et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

69. Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens que la partie requérante a avec l'État contractant, en l'occurrence, l'État belge la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000) ;

70. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980,

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

71. Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sachant qu'il a fui son pays d'origine depuis 2016 pour des raisons de persécution

72. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée.

73. Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ce qui n'est pas en l'espèce démontré ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en outre que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.2.1. S'agissant en particulier du **premier moyen**, il convient de relever que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable* ». Ce constat n'est pas contesté en termes de recours. Ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante. Partant, l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

De plus, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation particulière. En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments présents au dossier administratif et a constaté ce qui suit :

« L'Intérêt supérieur de l'enfant : L'Intéressé n'a pas d'enfant.

La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres), . . .

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'Intéressé fait valoir des problèmes de santé ».

Ces éléments ne sont pas contestés par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée et hâtive. Or, la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante sur la base des éléments dont elle disposait au moment d'adopter l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'identifier le moindre élément que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

3.2.2. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse ne se base pas « *presque uniquement* » sur la décision d'irrecevabilité. En effet, comme mentionné ci-dessous, le motif justifiant l'ordre de quitter le territoire est l'absence « *d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable* ».

3.2.3. Concernant le fait que la partie défenderesse aurait pu demander à la partie requérante un complément d'informations quant à l'absence d'un document d'identité, nécessaire à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe tout d'abord qu'il s'agit d'un grief dirigé en réalité contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, qui n'est pas l'acte ici attaqué. Le Conseil rappelle ensuite que la partie requérante étant à l'origine de ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle ne pouvait ignorer les exigences légales s'imposant en la matière. De plus, le Conseil tient également à rappeler, en toute hypothèse, que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et n° 27 mai 2009, n°27 888). Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante afin de lui réclamer le document d'identité requis par la loi.

3.3. S'agissant du **deuxième moyen**, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que les griefs qui y sont développés visent également la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non l'ordre de quitter le territoire attaqué. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle à nouveau que c'est à l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir tous les éléments utiles dans le cadre de celle-ci. La partie requérante a donc eu la possibilité de déposer les pièces qui lui paraissent utiles de manière à démontrer son identité dans le cadre du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, à supposer, suite à une lecture bienveillante, que les griefs concerneraient l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que ce dernier a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision d'irrecevabilité relative à la demande d'autorisation de séjour dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant. Surabondamment, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement et précisément le moindre élément afférent à sa situation, qui aurait été de nature à remettre en cause le constat selon lequel elle n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

La violation du principe *audi alteram partem* n'est pas établie.

3.4. S'agissant du **troisième moyen**, et du fait que la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec la partie requérante afin de requérir le document d'identité requis pour introduire sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate une nouvelle fois que le grief ainsi développé vise également la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non l'ordre de quitter le territoire attaqué. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de réclamer ce document. En effet, la partie requérante étant à l'origine de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle ne pouvait ignorer les exigences légales s'imposant en la matière et il lui appartenait de faire valoir les éléments qu'elle jugeait utiles à l'appui de sa demande.

3.5. S'agissant du **quatrième moyen** et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure l'adoption de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En termes de recours, la partie requérante fait valoir que « *La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que le projet de régularisation de la partie requérante sera compromis. (...) il risque de subir des traitements inhumains et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine* » et que la partie requérante se trouvera « *dans une condition de précarité économico-psycho-sociale* », « *ne pouvant plus voyager en toute liberté* » et devant « *vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de rapatriement forcé, etc* ». Ces allégations, non étayées, ne permettent toutefois pas d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ait été atteint. Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6.1. S'agissant du **cinquième moyen** et de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il y a lieu tout d'abord d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. Concernant sa vie familiale, la partie requérante, en termes de recours, se limite à invoquer celle-ci de manière purement théorique mais n'apporte aucune information quant à cette vie familiale supposée sur le territoire belge. Partant, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. En outre, la partie défenderesse a relevé, dans le cadre de l'examen des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qu' « *Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres)* ».

3.6.3. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle a des « *proches et amis* » et qu'elle a pu reconstruire un « *socle familial et social* ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjournée plus ou moins longuement sur le territoire national. La partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Il n'y avait donc pas lieu pour la partie défenderesse de motiver la décision attaquée au sujet d'une quelconque vie privée de la partie requérante, le Conseil rappelant que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas établie.

Par ailleurs, la partie requérante renvoie à un extrait tiré d'un arrêt rendu par le Conseil dont il ressort notamment qu' « *Il ne saurait être considéré que le fait que la partie requérante n'a pas formellement invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement ou dans son courrier du 20 mars 2020 dispenserait la partie défenderesse de son devoir de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée en fonction des éléments dont Il a connaissance au moment de la prise d'une décision mettant fin à un droit de séjour* ». Le Conseil ne peut toutefois en tirer aucun enseignement qui serait applicable en l'espèce, la partie requérante ne mentionnant ni la date à laquelle cet arrêt a été prononcé ni le numéro de celui-ci. En raison de l'absence de ces informations, le Conseil, qui n'est au demeurant pas tenu par la règle du précédent, est dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'ensemble de cet arrêt et de vérifier la comparabilité des affaires. A cet égard, la seule lecture de l'extrait cité semble au demeurant faire apparaître qu'il était question d'une *“décision mettant fin à un droit de séjour”* alors que l'acte ici attaqué est un ordre de quitter le territoire, à portée tout à fait différente.

3.7. Il ressort de qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX